

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

N° 120-2025

Papeete, le 1.0 SEP. 2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 1 0 SEP. 2025

relatif à un projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentants Madame Pauline NIVA et Monsieur Ueva HAMBLIN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5665/PR du 14 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement de la fonction publique de la Polynésie française.

En application des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, la politique de la santé relève de la seule compétence de la Polynésie française et, dès lors, il lui revient de définir, piloter, financer, contrôler et évaluer son efficacité ainsi que celle de l'offre de soins. Eu égard à la définition posée par l'Organisation mondiale de la santé, la santé doit s'appréhender comme « un état de bien-être physique, psychique et social », supposant une organisation et une coordination des acteurs publics et privés qui se doivent d'être optimales.

Garante de l'intérêt public et de l'amélioration de l'état sanitaire de la population, la Polynésie française façonne l'offre de soins pour tenter d'assurer une plus grande égalité face à la maladie, améliorer la qualité des soins, promouvoir la santé publique et moderniser le système. Dans un grand nombre d'îles, la direction de la santé constitue la seule offre de santé disponible. Celle-ci s'appuie en outre sur un réseau médical inter-îles assurant des « consultations spécialisées avancées » et sur un dispositif d'évacuations sanitaires permettant un transfert vers Tahiti, au Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) notamment.

Pour garantir l'efficacité de sa politique publique de santé, la Polynésie française compte sur son personnel de santé, acteur prépondérant quant à l'optimisation des mesures de soins offertes à la population polynésienne. En 2010, le statut des cadres de santé a été créé par délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée.

Le cadre de santé paramédical n'est pas un métier, à proprement dit, mais un cadre d'emploi. Il joue ainsi un rôle essentiel dans l'organisation et la qualité des soins au sein d'un hôpital, d'un établissement de santé, etc. Il encadre les équipes de soignants et veille à la bonne application des protocoles. De manière générale, il offre la possibilité de conjuguer expertise soignante et responsabilités managériales.

La délibération n° 2010-2 APF susmentionnée a donc instauré les règles générales relatives à la nomination, la titularisation, l'avancement et la rémunération dans ce cadre d'emplois.

Toutefois, il est apparu que ces règles soient aujourd'hui désuètes, tant sur la reconnaissance à part entière du métier de cadre de santé, les missions et les fonctions de management, que sur le niveau de responsabilité, « à l'aune des exigences et des évolutions des métiers d'encadrement de la filière santé ».

Au regard de ces enjeux, il appert essentiel d'adapter les dispositions de ce cadre d'emploi qui, depuis 2010, n'a fait l'objet d'aucune réforme significative, se révélant hélas peu attractif avec les années.

I- Le statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé

La délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée met en œuvre le statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé. Celle-ci définit, comme pour les autres statuts particuliers de la fonction publique, les fonctions dévolues aux fonctionnaires du cadre d'emplois concerné, fixe les modalités de recrutement et d'avancement, l'organisation de la carrière (*grades, échelons*) et, dans le cas présent, les modalités de constitution initiale de ce cadre d'emploi.

Les cadres de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A comprenant 2 grades : le grade de « cadre de santé » (8 échelons) et celui de « cadre supérieur de santé » (6 échelons).

Les cadres de santé sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude, où seuls les candidats admis à un concours externe peuvent être inscrits. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans l'un des cadres d'emplois régis par la délibération portant statut particulier des personnels infirmiers, la délibération portant statut particulier des personnels de rééducation ou la délibération portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B ;
- du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.

Les candidats doivent en outre avoir exercé ces fonctions pendant au moins cinq ans à temps plein, ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein.

L'accès au grade supérieur est possible après réussite d'un examen professionnel, pour les cadres de santé qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade. Les agents promus sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans celui-ci est conservée.

II- De la nécessaire révision du statut particulier des cadres de santé

Début janvier 2023, le personnel du CHPF déposait un préavis de grève, avec trois points principaux au cœur des revendications, dont celui d'initier des réflexions sur l'évolution des conditions d'exercice des personnels pour améliorer l'attractivité des métiers de l'hôpital. Convenue dans le protocole d'accord de fin de grève, le 20 janvier 2023, la révision du statut particulier des cadres de santé s'est rapidement avérée nécessaire, allant ainsi vers une évolution des statuts particuliers représentés au CHPF.

Le présent projet de délibération abroge l'ancienne délibération et procède au toilettage des dispositions relatives au cadre d'emplois des cadres de santé :

✦ Création d'un grade de "cadre de santé" regroupant les missions et fonctions des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé :

Assurant un rôle crucial pour répondre aux défis auxquels sont confrontés les établissements de santé et les instituts de formation en santé, les cadres de santé font face à des enjeux toujours plus importants, caractérisés par des exigences accrues de qualité et de sécurité des soins, la nécessité de coordonner des parcours-patients et celle de maintenir le niveau de compétence via des formations spécifiques, en plus des attentes toujours plus grandissantes en matière de management des équipes soignantes.

Lors de sa création en 2010, le statut régissant le cadre d'emplois des cadres de santé a distingué les métiers de « cadres de santé » et « cadres supérieurs de santé » à travers des grades.

Ce fonctionnement en grades, en lien avec le niveau de responsabilité et son évolution de carrière, se révèle être limitant dans l'avancement, comparativement à d'autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui comprennent des grades de classe normale, classe supérieure, voire un grade hors classe.

Dès lors, afin de permettre une progression de carrière, la fusion des deux grades de « cadre de santé » et « cadre supérieur de santé » permettrait aux agents, tout au long de leur carrière, d'occuper au choix, soit des fonctions d'encadrement de proximité, soit de responsable à l'échelle d'un pôle ou d'une subdivision, tout en bénéficiant d'un seul et même déroulé de carrière.

✦ Révision de la grille indiciaire et de la grille d'avancement :

Comme vu supra, le présent projet de texte procède à la fusion de deux grades (celui de « cadre de santé » et de « cadre supérieur de santé ») qui, de surcroît, nécessite un réajustement de la grille d'avancement et de la grille indiciaire.

À l'heure actuelle, la grille indiciaire est majorée d'une indemnité de sujétions spéciales, différenciant ainsi les niveaux de responsabilité entre les grades. Pour le CHPF, elle varie entre 27 000 F CFP et 45 000 F CFP brut pour les « cadres de santé » et entre 36 000 F CFP et 54 000 F CFP brut pour les « cadres supérieurs de santé ».

Les grilles indiciaires trouvent à être revalorisées, en considération des différents enjeux à la portée de ces agents. À titre de comparaison, en Nouvelle-Calédonie, la grille des « cadres de santé » s'échelonne entre 420 455 F CFP brut (560 571 F CFP avec l'indexation de 1,94) pour le 1^{er} échelon du grade de « cadre de santé » et 880 125 F CFP brut (1 151 626 F CFP avec indexation) pour le dernier échelon du grade de « cadre supérieur de santé », contre 408 100 F CFP brut et 689 000 F CFP brut pour la Polynésie française.

Au regard de ces éléments, la nouvelle grille indiciaire pour les cadres de santé, basée sur une fusion des grilles actuelles des « cadres de santé » et « cadres supérieurs de santé » est revalorisée.

En termes d'avancement, à ce jour, certaines durées sont de 5 ans, pour les agents du cadre d'emplois des cadres de santé.

Afin de tenir compte de l'âge auquel les agents embrassent la carrière de cadre de santé, soit 40 ans en moyenne, et de l'âge de départ à la retraite prévu par le statut de la fonction publique de la Polynésie française, il est proposé de réduire les durées d'avancement.

Le projet de texte prévoit un déroulé de carrière sur 12 échelons, sur une durée de 24 ans avant d'atteindre l'âge de départ à la retraite, notamment pour les agents qui auront fait le choix de ne pas intégrer le grade des directeurs des soins.

✦ Création du grade de directeur des soins :

Le présent projet de délibération se propose également de créer un nouveau grade de directeur des soins visant à accorder une reconnaissance à une fonction actuellement non définie dans la fonction publique de la Polynésie française.

Sous l'autorité du directeur de la structure, le directeur des soins assume la responsabilité d'organiser, de coordonner, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la politique des soins, en collaboration avec les cadres de santé. Son rôle s'avère crucial au sein de la gouvernance hospitalière, occupant une position décisionnelle et stratégique. Sa mission principale consiste à fédérer et à coordonner l'ensemble des professionnels paramédicaux, au sein des établissements sanitaires.

En tant que membre à part entière du pilotage de son institution, le directeur des soins est chargé de coordonner l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de la population polynésienne, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique de santé du territoire.

Il est proposé de fixer deux modes d'accès à ce grade :

- par la voie du concours externe ;
- par la voie de la promotion de grade.

Pour les cadres de santé n'ayant pas validé ce cycle de formation, il est prévu de leur faire bénéficier, après réussite à un examen professionnel, du droit à la formation accessible aux fonctionnaires tout au long de leur carrière. Cette prise en charge inclut les frais de formation, le transport aller-retour et le versement d'indemnités journalières. Elle est à la charge de la Direction de la santé ou du CHPF et représenterait, en moyenne, un coût de 3 070 717 F CFP par agent, pour une formation certifiante d'un an (*sous réserve de pouvoir suivre la formation en distanciel*).

Le déroulé de carrière (7 échelons), quant à lui, tient compte de l'âge tardif auquel les cadres de santé accèdent à la fonction, avec une grille indiciaire valorisée en fonction.

III- Dispositions transitoires

À titre transitoire, il est prévu de repositionner les « cadres de santé » et les « cadres supérieurs de santé » dans le nouveau grade de « cadre de santé » du cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Cependant, aucune voie d'intégration directe n'est prévue pour le grade de directeurs des soins. Les agents pourront donc y accéder uniquement par la voie du concours externe ou la promotion de grade. De même, Les agents assurant les fonctions de cadre de santé par intérim ou de directeur des soins par intérim ne peuvent être repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement.

En conséquence, la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

* * * * *

Le projet de texte a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française les 23 décembre 2024 et 28 juillet 2025, et a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents. Le Conseil sanitaire et social polynésien consulté le 4 juin 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité.

* * * * *

IV – Travaux en commission

Examiné en commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

La réforme engagée par le présent projet de texte a notamment pour objectif de reconnaître l'évolution des professions susmentionnées, au regard des missions d'encadrement qui incombent à ces fonctions.

Concernant le grade de directeur des soins, il a à nouveau été précisé qu'il était garant de la sécurité et de la qualité des soins, au sein d'une structure de soins, d'un service ou d'un établissement public hospitalier, avec des missions en termes de management des équipes.

L'impact financier de la mesure s'élève à un montant annuel de 28 millions F CFP, pour l'ensemble des cadres de santé qui exercent actuellement dans la fonction publique locale.

S'agissant des recrutements au sein de la fonction publique de la Polynésie française, ces derniers se font généralement au niveau local ; toutefois, pour certaines professions spécifiques, il peut s'avérer nécessaire de recruter à l'extérieur. Sur ce point, il a été porté à la connaissance des représentants qu'un projet de texte relatif à la protection de l'emploi local au niveau de la fonction publique et d'autres cadres d'emplois de la filière santé, était en cours de rédaction.

Enfin, depuis plus d'un mois, le ministère de la santé a créé une « Task force » ayant pour objectif de faire face à une pénurie en termes de recrutement des médecins, notamment dans les sites isolés. Pour cela, l'octroi d'indemnités de sujétions spéciales (ISS) pour les médecins des îles a été acté par arrêté pris en conseil des ministres.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Pauline NIVA

Ueva HAMBLIN

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH24203547DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-99/APF

DU 18 SEPTEMBRE 2025

portant statut particulier du cadre d'emplois des
personnels paramédicaux d'encadrement de la
fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil sanitaire et social polynésien du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1508 CM du 14 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1515/2025/APF/SG du 8 septembre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 120-2025 du 10 septembre 2025 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 septembre 2025

A D O P T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels paramédicaux d'encadrement de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels paramédicaux d'encadrement constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de directeur des soins.

Les personnels paramédicaux d'encadrement exercent leurs fonctions dans les établissements publics de santé, les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ou dans les services de la Polynésie française.

Article 2.- Les agents du grade de cadre de santé exercent des missions opérationnelles ou stratégiques au sein d'une ou plusieurs unités relevant des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ou des services de la Polynésie française.

À ce titre, les agents du grade de cadre de santé peuvent également exercer par intérim, les missions de directeur des soins, dans l'attente du recrutement d'un titulaire et pour une durée maximale de six mois, renouvelable deux fois. Sauf dispositions contraires, ces agents peuvent exercer par intérim les missions de directeur d'institut de formation dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'intérim de directeur des soins.

Les agents du grade de cadre de santé peuvent être amenés à intervenir dans le cadre d'astreintes.

Article 3.- Les agents du grade de directeur des soins, membres de l'équipe de direction, participent aux processus décisionnels stratégiques et opérationnels dans les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ou dans les services de la Polynésie française.

Les agents du grade de directeur des soins peuvent être amenés à intervenir dans le cadre d'astreintes.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 4.- Les personnels paramédicaux d'encadrement sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents relevant du grade de cadre de santé peuvent également être recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée. La proportion des postes à pourvoir est fixée à 2/3.

Article 5.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

I. À un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé, titulaires :

- 1° Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans l'un des cadres d'emplois régis par la délibération portant statut particulier des personnels infirmiers, la délibération portant statut particulier des personnels de rééducation ou la délibération portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° Et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou diplôme dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres ;

Les candidats doivent en outre avoir exercé les fonctions correspondantes aux diplômes ou titres visés au 1°, pendant au moins 8 ans à temps plein ou pour une durée de 8 ans d'équivalent à temps plein, dans les cadres d'emplois concernés ou dans un établissement de soins, public ou privé, dans un établissement social ; médico-social ; sanitaire et social, public ou privé, dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou dans un cabinet de radiologie.

II. À un concours externe sur titres pour l'accès au grade de directeur des soins :

- 1° Remplissant les conditions du I du présent article ;
- 2° Et ayant validé le cycle de formation prévu pour les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière métropolitaine ou le cycle de l'une des formations dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres.

Les recrutements s'effectuent sur des postes de cadre de santé ou de directeur des soins dont la vacance a été préalablement déclarée.

La liste des postes à pourvoir doit être annexée à l'acte portant ouverture du concours.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

TITRE III - NOMINATION ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité compétente.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, au vu du rapport et sur proposition de l'autorité hiérarchique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six mois.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 7.- Lors de la nomination, les agents sont classés au 1^{er} échelon du grade de cadre de santé ou de directeur des soins, sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 8.- Lors de leur nomination en qualité de cadre de santé stagiaire, les agents qui ont la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, sont classés à l'échelon du grade de cadre de santé qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Ce classement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade ou l'emploi d'origine, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Cette ancienneté n'est conservée dans le nouveau grade que lorsque l'augmentation de traitement tirée de cette nomination en qualité de cadre de santé stagiaire est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade ou l'emploi d'origine.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade ou emploi d'origine.

Cette situation ne peut conduire le fonctionnaire stagiaire à percevoir un traitement indiciaire supérieur à celui du dernier échelon du grade de cadre de santé.

Article 9.- Lors de leur nomination en qualité de cadre de santé stagiaire, les agents qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ni celle d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale à la durée totale d'exercice professionnel en qualité de cadre de santé en ayant été titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou diplôme dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de 12 mois à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer les agents recrutés pour exercer les missions de cadre de santé, au-delà du dernier échelon du grade de cadre de santé.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les missions de cadre de santé.

Article 10.- Les agents admis au concours externe, sur titres pour l'accès au grade de directeur des soins, sont nommés et classés dans le grade de directeur des soins dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les missions de directeur des soins, peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des directeurs des soins s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 5, II de la présente délibération. Leur classement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente délibération.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 11.- Le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement comprend le grade de cadre de santé et le grade de directeur des soins.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Directeur des soins		
7	-	-
6	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
5	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
4	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
3	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
2	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
1	2 ans et 6 mois	1 an et 6 mois
Cadre de santé		
12	-	-
11	2 ans	1 an et 6 mois
10	2 ans	1 an et 6 mois
9	2 ans	1 an et 6 mois
8	2 ans	1 an et 6 mois
7	2 ans	1 an et 6 mois
6	2 ans	1 an et 6 mois
5	2 ans	1 an et 6 mois
4	2 ans	1 an et 6 mois
3	2 ans	1 an et 6 mois
2	2 ans	1 an et 6 mois
1	2 ans	1 an et 6 mois

Article 12.- I. Peuvent être promus au grade de directeur des soins, les cadres de santé justifiant de 5 années de service effectif en qualité de cadre de santé titulaire dans la fonction publique de la Polynésie française, après avoir validé le cycle de formation prévu pour les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière métropolitaine ou le cycle d'une des formations dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres.

Ne sont pas considérés comme services effectifs les services pris en compte au titre des bonifications d'ancienneté mentionnées aux articles 10 et 11 de la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé et aux articles 8 et 9 de la présente délibération.

L'accès à ladite formation est conditionné à la réussite d'un examen professionnel.

II. Peuvent également être promus au grade de directeur des soins, les cadres de santé relevant du présent cadre d'emplois, ayant déjà validé le cycle de formation prévu pour les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière métropolitaine ou le cycle d'une des formations dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres. Dans ce cas, la promotion de grade a lieu après réussite à un examen professionnel.

La promotion s'effectue sur des postes de directeur des soins dont la vacance a été préalablement déclarée.

La proportion des postes à pourvoir est fixée à 2/3.

La liste des postes à pourvoir doit être annexée à l'acte portant ouverture de l'examen professionnel.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des examens professionnels.

Article 13.- Les fonctionnaires promus au grade de directeur des soins sont classés à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans leur précédent grade.

Ce classement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le précédent grade, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade. Cette ancienneté n'est conservée dans le nouveau grade que lorsque l'augmentation de traitement tirée de cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur promotion est inférieure à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur précédent grade.

Article 14.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels paramédicaux d'encadrement est fixé comme suit :

Échelon	Indices
Directeur des soins	
7	756
6	736
5	706
4	681
3	656
2	636
1	611
Cadre de santé	
12	726
11	706
10	676
9	650
8	629
7	588
6	546
5	509
4	479
3	452
2	421
1	385

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15.- À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit :

I. Les fonctionnaires titulaires relevant de la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé sont repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement au grade de cadre de santé, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité de cadre de santé est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine.

Cette situation ne peut conduire le fonctionnaire à percevoir un traitement indiciaire supérieur à celui du dernier échelon du grade de cadre de santé relevant du cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement.

II. Les fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé de la fonction publique de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement au grade de cadre de santé, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

III. Les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'emplois des cadres de santé avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement au grade de cadre de santé, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

IV. Les agents non titulaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération pour exercer les missions de directeur des soins peuvent être repositionnés dans le grade des directeurs des soins s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 5, II de la présente délibération. Dans ce cas, ils sont repositionnés à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. À défaut de remplir ces conditions, ils sont repositionnés conformément au III du présent article.

V. Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans le cadre d'emplois des cadres de santé régi par la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée précitée, sont repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement au grade de cadre de santé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité de cadre de santé est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Cette situation ne peut conduire le fonctionnaire à percevoir un traitement indiciaire supérieur à celui du dernier échelon du grade de cadre de santé relevant du cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Les agents assurant les fonctions de cadre de santé par intérim ou de directeur des soins par intérim ne peuvent être repositionnés dans le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement.

Article 17.- La délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 18.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,



Teura IRITI

Le Président,



Antony GEROS